

## Digital Communication and Transactions Regulation

### **WHAT is the regulation?**

The regulation sets out the required means of communication, reporting and filing between the Board, processors, producers and transporters.

### **WHO does the regulation apply to?**

The regulation applies to all producers, processors and transporters (collectively “licencees”) as defined in section 1.01 of the regulation.

### **WHEN is the regulation effective?**

In order to allow for reasonable period of transition, the Board has separated the email requirement and the digital filing requirement into two phases.

1. The first phase sets out a requirement that all licencees be fully capable of delivering and receiving communication to and from the Board by email. Licencees are required to be compliant by September 30, 2014.
2. The second phase of the regulation which relates to reporting and filing requirements (i.e. Form 3, 4, 6 and 101) is effective as of February 18, 2015 and shall apply to such persons and licencees as designated by order of the Board.

### **WHERE does the regulation apply?**

The regulation applies to the following:

- All forms of communication between the Board and the licencee;
- When communication is deemed effective;
- All reporting and filing requirements between the Board and the licencee; and
- Terms and condition of a licencee.

If a farmer is not able to comply with the digital aspects of the regulation, an application to permit an alternative method of communication may be made. Any such application will be subject to Board approval. All applications pursuant to section 4.05 of the Regulation must be submitted to the Board on or before April 30<sup>th</sup> of each respective year. The annual service fee for each registered premises for that respective year must accompany the application.

**WHAT are the implications to my operation if I don't comply with the regulation?**

Chicken Farmers of Ontario ("CFO") may impose a series of penalties up to and including declining to allot quota to a farmer who fails to comply with or has contravened any provision of the *Farm Products Marketing Act*, any plan, order or direction of The Ontario Farm Products Marketing Commission or any regulation, policy, or any order or direction of the Board.

CFO may suspend a processor and/or transporter licensee where the licensee has failed to comply with or has contravened any provisions of the *Farm Products Marketing Act*, any plan, order or direction of The Ontario Farm Products Marketing Commission or any regulation, policy, or any order or direction of the Board.

## **Règlement sur les communications et transactions numériques n° 2519-2015**

### **EN QUOI CONSISTE ce règlement?**

Ce règlement établit les modes de communication et de présentation de rapports et de documents exigés entre le Conseil, les producteurs, les transformateurs et les transporteurs.

### **À QUI ce règlement s'applique-t-il?**

Ce règlement s'applique à tous les producteurs, transformateurs et transporteurs (collectivement, les « détenteurs de licence »), tels que définis dans l'article 1.01 du règlement.

### **Dans QUELLES CIRCONSTANCES ce règlement s'applique-t-il?**

Afin d'allouer une période de transition raisonnable, le Conseil a prévu deux phases pour la mise en œuvre des exigences, soit une phase pour le courriel et une autre pour la présentation des documents sous forme numérique.

1. La première phase exige que tous les détenteurs de licence soient pleinement capables de communiquer avec le Conseil par courriel (transmission et réception de messages électroniques) à compter du 30 septembre 2014.
2. La seconde phase de mise en œuvre du règlement, qui concerne la présentation de rapports et de documents (par exemple, les formulaires 3, 4, 6 et 10) est à vigueur à compter du 18 février 2015 et s'applique à toute personne et à tout détenteur de permis désignés par ordre du Conseil.

### **OÙ ce règlement s'applique-t-il?**

Ce règlement s'applique :

- à toutes les formes de communication entre le Conseil et les détenteurs de licence;
- à la détermination de la date de transmission des avis/communications;
- à toutes les exigences en matière de présentation de rapports et de documents entre le Conseil et les détenteurs de licence; et
- aux conditions imposées aux détenteurs de licence.

Si un producteur est incapable de se conformer aux exigences du règlement en matière de technologie numérique, il peut présenter une demande pour être autorisé à utiliser une autre méthode de communication. Une telle demande devra être approuvée par le Conseil. Toutes les demandes de cet ordre doivent être soumises au Conseil au plus tard le 30 avril de chaque année, conformément à l'alinéa 4.05 du Règlement. Les frais de service annuels fixés pour chaque établissement accrédité doivent être joints à la demande.

### **QUELLES sont les conséquences sur mes activités si je ne me conforme pas à ce règlement?**

Chicken Farmers of Ontario peut imposer une série de sanctions pouvant aller jusqu'au refus d'allouer un contingent à un producteur qui ne se conforme pas ou a contrevenu à une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de son règlement, d'un plan, d'un ordre ou d'une

directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, ou à un règlement, une politique, un ordre ou une directive du Conseil.

Le CFO peut suspendre le permis d'un transformateur et/ou d'un transporteur si le détenteur de permis a omis de se conformer ou a contrevenu à une disposition de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ou de son règlement, d'un plan, d'un ordre ou d'une directive de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario, ou à un règlement, une politique, un ordre ou une directive du Conseil.